

Marchan-
dises expé-
diées à un
destinataire
dans un port
spécifié du
Canada.

(2) Les marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article, lorsqu'elles sont expédiées en vertu d'un connaissement direct à un destinataire dans un port spécifié du Canada, quand ces marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et transportées sans autre transbordement dans un port du Canada.» 5

Liste A
modifiée.

3. La liste A de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires

- a) 521(2), 522(4), 528, 529, 529a, 534(a), 534(b), 538b, 10
538e, 538f, 538g(1), 538g(2), 538h, 538j, 538k,
538m, 538n, 538p, 541b, 542a, 542b, 545, 554d,
554e, 554f, 555, 556, 556a, 556b, 562a, 563a, 568,
568a(i), 568a(ii), 574, 574a, 574b, 619, 685 et 810;
- b) 9, 9a, 9b, 9c, 9e, 152(e), 187c, 197a, 198a, 199m, 202,a 15
409c(3), 425, 425a, 425b, 427e, 431, 438h, 445o(i),
445o(ii), 445o(iii) et 658;
- c) 296g, 319, 321, 322, 409d, 413a, 430c, 430e, 440d,
462d, 462i, 475c, 505c, 571a(2), 597d et 611a(4);

des diverses énumérations de marchandises et des taux de 20
droits douaniers, placés en regard de chacun de ces numéros,
ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des
numéros, énumérations et taux de droit spécifiés dans la
liste de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi et les listes y jointes sont censées être 25
entrées en vigueur le 21 juin 1961, et s'être appliquées à
toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties
d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en
question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement impor-
tées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la con- 30
sommation n'a été faite avant ladite date.